

M. PEARKES : Je connais plusieurs cas, les uns de dommages à la propriété et les autres de dommages corporels.

M. CROLL : Il faut établir une distinction. Je sais en effet que le Sequestre ne s'occupe aucunement des dommages corporels. C'est le point que je voulais mettre en lumière.

M. SINNOTT : Parlez-vous de la première guerre mondiale ?

M. CROLL : Non, de la seconde. Le Sequestre ne considère pas les dommages corporels.

M. PEARKES : Je sais qu'un long délai est survenu et qu'une situation fort pénible a été faite aux gens qui ont tout perdu dans les débuts de la guerre ; ils n'ont reçu à peu près aucune indemnité.

M. BRYCE : Ainsi que vous le disait M. Sellar, la question a été examinée par le juge en chef Ilsley. Ce dernier a formulé des recommandations qui ont abouti à l'établissement de règlements prévoyant le versement d'indemnités provisoires dans les cas très pénibles. Les autorités ont été saisies récemment de certains cas de ce genre qu'elles sont à examiner.

M. PEARKES : Des versements ont-ils été effectués ?

M. BRYCE : Non, pas jusqu'ici, je crois.

M. PEARKES : Voilà le point qui m'intéresse.

M. BRYCE : Ces cas sont très difficiles, comme vous le savez, en raison de la preuve à établir et le reste.

M. SINNOTT : Que fait-on en vue de régler les comptes remontant à la première guerre mondiale ?

Le TÉMOIN : La difficulté vient de ceci que le travail énorme imposé par la seconde guerre mondiale a rejeté au second plan toutes les questions se rapportant à la première grande guerre. L'adjoint du Sequestre, M. Mathieu, a entrepris de s'occuper lui-même des créances litigieuses de la première grande guerre, mais il n'a pas eu le temps de terminer sa tâche. Je crois cependant que tout est à peu près liquidé maintenant. Il reste certaines réclamations contestées que le gouvernement ne reconnaîtra jamais; les requérants en font valoir la légalité tout en n'osant porter l'affaire devant les tribunaux. Mais ils se disent toujours prêts à courir le risque.

M. SINNOTT : Il n'y a aucun moyen de disposer de ces cas ?

Le TÉMOIN : Seule la mort arrêtera ces gens de menacer le gouvernement de poursuites.

M. Ashbourne :

D. Pourriez-vous nous fournir quelques explications au sujet des actions de société, qui se chiffrent par \$296,000 ? — R. Il s'agit d'actions saisies au pays, mais qui n'ont jamais été converties. Elles sont, pour les fins d'évaluation, prisées à leur valeur nette à l'époque. Il nous fallait insérer ces chiffres pour montrer qu'il ne s'agissait pas d'argent sonnante.

D. Cette somme de \$296,800 représente la valeur des actions au cours des années 1914-1918 ? — R. Oui, La plupart consistaient en des actions du Pacifique-Canadien dont les détenteurs se trouvaient en Allemagne.

D. J'imagine qu'elles sont hautement cotées à l'heure actuelle ?

Le PRÉSIDENT : Elles ont atteint 60, pour fléchir plus tard jusqu'à 4. Quelle est la cote actuelle ?

Le TÉMOIN : Trente-six.

M. HARKNESS : Quant à la troisième catégorie de comptes relative aux biens de personnes de race japonaise saisis au début de la guerre, vous pré-